

**ARRETE DE MISE A ENQUETE PUBLIQUE DU PROJET DE SCOT
DU PETR ADOUR CHALOSSE TURSAN**

Arrêté n° 1 du 1er août 2019 prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de SCOT du PETR Adour Chalosse Tursan.

LE PRESIDENT DU PETR ADOUR CHALOSSE TURSAN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'environnement,

VU le Code des relations entre le public et l'administration,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.141-1 et suivants, et R.141-1 et suivants

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants,

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 sus visée,

VU la loi n°2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006,

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement,

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement et notamment l'article 236,

VU la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

VU la loi n°2011-12 du 5 janvier 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne,

VU la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 relative à la simplification et à l'amélioration de la qualité du droit,

VU le décret n° 2011-2018 du 19 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

VU l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures de révision, de modification et de révision des documents d'urbanisme et entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013,

VU le décret n° 2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme et pris pour l'application de l'article 51 de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

VU le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant sur diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives,

VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

VU la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

VU l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme,

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté,

VU l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement,

VU le décret n°2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes,

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

VU les arrêtés inter-préfectoraux DAECL n°2012-1186 du 21 décembre 2012 et n°2013-162 du 15 avril 2013 portant fixation du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays Adour Chalosse Tursan ;

VU l'arrêté inter-préfectoral PR/DAECL/2013/n°514 du 24 septembre 2013 portant création du Syndicat Mixte Adour Chalosse Tursan qui a pour objet l'élaboration, l'approbation, le suivi et la révision du SCOT du Pays Adour Chalosse Tursan ;

VU la délibération du 12 novembre 2014 du Comité Syndical du Syndicat Mixte Adour Chalosse Tursan prescrivant l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) sur l'ensemble de son territoire, et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation conformément à la réglementation en vigueur ;

VU l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2017/ n°102 du 15 mars 2017 portant transformation d'un Syndicat Mixte Adour Chalosse Tursan en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) ;

VU les Comités Syndicaux du 26 octobre 2017 et du 29 mars 2018 au sein desquels ont été organisés le débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du SCOT ;

VU la délibération du Comité Syndical du PETR Adour Chalosse Tursan en date du 25 mars 2019, tirant le bilan de la concertation relative à l'élaboration du SCOT,

VU la délibération du Comité Syndical du PETR Adour Chalosse Tursan en date du 25 mars 2019, arrêtant le projet de SCOT,

VU la notification du dossier de projet de SCOT du PETR Adour Chalosse Tursan aux Personnes Publiques Associées et Consultées (PPA et PPC), conformément à la réglementation en vigueur ;

VU les avis des Personnes Publiques Associées et Consultées sur le projet de SCOT, et les éléments de réponses apportées par le PETR Adour Chalosse Tursan, joints au dossier de SCOT, et notamment l'avis de l'autorité environnementale Nouvelle-Aquitaine et Occitanie en date du 11 juillet 2019 et l'avis des Commissions Départementales de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) des Landes du 21 mai 2019 et du Gers en date du 4 juillet 2019 ;

VU les pièces du dossier du projet de SCOT soumis à enquête publique,

VU la décision n° E19000100/64 du 03 juillet 2019 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Pau désignant une commission d'enquête afin de conduire une enquête publique portant sur l'élaboration du SCOT Adour Chalosse Tursan

Monsieur le Président du PETR Adour Chalosse Tursan :

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET ET DATES DE L'ENQUETE PUBLIQUE – PUBLICITE DE L'AVIS D'OUVERTURE DE L'ENQUETE

Il sera procédé à une enquête publique sur les dispositions du projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) Adour Chalosse Tursan.

L'enquête publique sera ouverte à compter **du mardi 17 septembre 2019 à 9h00 jusqu'au vendredi 18 octobre 2019 à 12h00 inclus**, pour une durée de 32 jours consécutifs au siège du PETR Adour Chalosse Tursan, ainsi qu'aux sièges des six Communautés de Communes membres du PETR Adour Chalosse Tursan, à savoir, la Communauté de Communes d'Aire-sur-l'Adour, la Communauté de Communes Chalosse Tursan, la Communauté de Communes Coteaux et Vallées des Luys, la Communauté de Communes des Terres de Chalosse, la Communauté de Communes du Pays Grenadois, et la Communauté de Communes du Pays Tarusate.

ARTICLE 2 : INFORMATION DU PUBLIC

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête publique, dans deux journaux diffusés respectivement dans le département des Landes et dans le département du Gers.

Cet avis sera affiché au siège du PETR Adour Chalosse Tursan, ainsi qu'aux sièges des six Communautés de Communes membres du PETR Adour Chalosse Tursan, à savoir, la Communauté de Communes d'Aire-sur-l'Adour, la Communauté de Communes Chalosse Tursan, la Communauté de Communes Coteaux et Vallées des Luys, la Communauté de Communes des Terres de Chalosse, la Communauté de Communes du Pays Grenadois, et la Communauté de Communes du Pays Tarusate, et dans les mairies membres du PETR

Adour Chalosse Tursan, et publié sur le site Internet du PETR Adour Chalosse Tursan à l'adresse suivante : <https://www.adourchalossetursan.fr/SCoT/Enquete-Publique>

Une attestation d'affichage sera produite par les Maires et Présidents de Communautés de communes.

Un exemplaire des journaux dans lesquels aura été publié l'avis sera annexé au dossier soumis à l'enquête publique.

ARTICLE 3 : DECISION POUVANT ETRE ADOPTEE A L'ISSUE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET IDENTITE DE LA PERSONNE RESPONSABLE

A l'issue de l'enquête publique, le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du PETR Adour Chalosse Tursan, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui seront joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera soumis à l'approbation du Comité Syndical du PETR Adour Chalosse Tursan.

Les informations peuvent être demandées auprès du PETR Adour Chalosse Tursan, Direction, M. Jean-Claude JURKOW : 05 58 79 74 80

ARTICLE 4 : DESIGNATION DE LA COMMISSION D'ENQUETE PUBLIQUE

Monsieur Jacques LISSALDE domicilié 19 rue de Caparits à Anglet (64600), **Madame Esméralda TONICELLO**, domiciliée C/O Mme Zabjesky au 18 avenue de Maignon à Anglet (64600), **Madame Anne LITTAYE**, domiciliée rue Chuchuenia à Bidart (64210) ont été désignés en qualité de commissaires enquêteurs par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de PAU, par **décision n° E19000100/64 du 03 juillet 2019**.

ARTICLE 5 : CONTENU ET CONSULTATION DU DOSSIER

Le projet de SCOT du PETR Adour Chalosse Tursan, ainsi que des registres d'enquête papiers à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par la commission d'enquête, seront déposés au siège du PETR Adour Chalosse Tursan, ainsi qu'aux sièges des six Communautés de Communes membres du PETR Adour Chalosse Tursan, à savoir, la Communauté de Communes d'Aire-sur-l'Adour, la Communauté de Communes Chalosse Tursan, la Communauté de Communes Coteaux et Vallées des Luys, la Communauté de Communes des Terres de Chalosse, la Communauté de Communes du Pays Grenadois, et la Communauté de Communes du Pays Tarusate, du mardi 17 septembre 2019 à 9h00 au vendredi 18 octobre 2019 à 12h00 inclus, pour une durée de 32 jours consécutifs, et ce aux jours et heures habituels d'ouverture du siège du PETR Adour Chalosse Tursan et des Communautés de Communes sus-visées.

Chacun pourra prendre connaissance des dossiers :

- sur support papier et numérique, au siège du PETR Adour Chalosse Tursan ainsi qu'aux sièges des six Communautés de Communes membres du PETR Adour Chalosse aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux,
- sur le site Internet du PETR Adour Chalosse Tursan à l'adresse suivante : <https://www.adourchalossetursan.fr/SCoT/Enquete-Publique>
- sur le registre dématérialisé ouvert à cet effet via l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/1534>
- sur un poste informatique mis à disposition au siège du PETR Adour Chalosse Tursan, ainsi qu'aux sièges des six Communautés de Communes membres du PETR Adour Chalosse Tursan, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux,
- sur demande et à ses frais auprès des autorités compétentes, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Chacun pourra consigner ses observations sur les registres d'enquête :

- au siège du PETR Adour Chalosse Tursan, ainsi qu'aux sièges des six Communautés de Communes membres du PETR Adour Chalosse Tursan aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, du mardi 17 septembre 2019 à 9h00 jusqu'au vendredi 18 octobre 2019 à 12h00 inclus.
- les adresser de manière à ce qu'elles parviennent entre le mardi 17 septembre 2019 à 9h00 et le vendredi 18 octobre 2019 à 12h00 précise, avec pour objet « Enquête publique SCOT Adour Chalosse Tursan » :
 - o par écrit au Président de la commission d'enquête publique, au siège du PETR Adour Chalosse Tursan à l'adresse suivante : 55 avenue du Général Gilliot , BP 52 - 40705 HAGETMAU Cedex
 - o par mail à l'adresse suivante : enquete-publique-1534@registre-dematerialise.fr
 - o sur le registre dématérialisé ouvert à cet effet via l'adresse mail dédiée : <https://www.registre-dematerialise.fr/1534>

Les observations ainsi transmises (mail ou registre dématérialisé) seront versées dans les meilleurs délais aux registres ouverts pour l'enquête publique relative à la procédure précitée, sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/1534> ainsi que sur le site internet à l'adresse suivante : <https://www.adourchalossetursan.fr/SCoT/Enquete-Publique>

Le siège de l'enquête publique est fixé au siège du PETR Adour Chalosse Tursan, 55 avenue du Général Gilliot, BP 52 – 40 705 HAGETMAU Cedex.

ARTICLE 6 : PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Les membres de la Commission d'Enquête Publique se tiendront à la disposition du public au siège du PETR Adour Chalosse Tursan, ainsi qu'aux sièges des six Communautés de Communes membres du PETR Adour Chalosse Tursan :

TABLEAU DES PERMANENCES

Lieu de Permanence	n° de téléphone	Dates	Horaires
COMMUNAUTE DE COMMUNES D'AIRE-SUR-L'ADOUR 7 Boulevard de la Gare 40800 AIRE-SUR-L'ADOUR	05 58 45 19 05	Mardi 17 Septembre Mercredi 25 septembre Vendredi 18 Octobre	9h00 à 12h00 14h00 à 17h00 9h00 à 12h00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS GRENAOIS 14 Place des TILLEULS 40270 GRENADE SUR L'ADOUR	05 58 45 44 42	Lundi 23 Septembre Vendredi 04 Octobre Mercredi 16 octobre	9h00 à 12h00 14h00 à 17h00 9h00 à 12h00
COMMUNAUTE DE COMMUNES CHALOSSE TURSAN Immeuble « Les Violettes » - 1 Rue de Bellocq 40500 SAINT SEVER	05 58 76 41 41	Mercredi 18 septembre Mercredi 25 Septembre Vendredi 18 octobre	13h30 à 16h30 13h30 à 16h30 9h00 à 12h00
COMMUNAUTE DE COMMUNES COTEAUX ET VALLEES DES LUYS 19 Rue de la Técoûère 40330 AMOU	05 58 89 00 50	Mardi 17 Septembre Mardi 24 Septembre Mardi 15 octobre	13h30 à 16h30 13h30 à 16h30 13h30 à 16h30
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS TARUSATE 143 Rue Jules FERRY 40400 TARTAS	05 58 73 31 28	Jeudi 19 septembre Jeudi 26 septembre Mercredi 01 octobre	14h00 à 17h 00 9h 00 à 12h 00 14h00 à 17h 00
COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRES DE CHALOSSE 55 Place Foch 40380 MONTFORT EN CHALOSSE	05 58 98 45 88	Vendredi 20 septembre Jeudi 10 octobre Lundi 14 octobre	14h 00 à 17h 00 14h 00 à 17h 00 14h 00 à 17h 00
POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL (PETR) ADOUR CHALOSSE TURSAN 55 Avenue du Général Gilliot 40700 HAGETMAU	05 58 79 74 80	Mercredi 18 septembre Mercredi 25 Septembre Mercredi 16 octobre	9h00 à 12h00 9h00 à 12h00 9h00 à 12h00

ARTICLE 7 : REUNIONS D'INFORMATION ET D'ECHANGE

A ce jour, aucune date de réunion d'information et d'échange n'est envisagée. Toutefois, au regard des besoins, de l'importance ou de la nature du projet et du contexte de l'enquête publique, une telle réunion pourra être organisée à l'initiative du Président de la Commission d'Enquête Publique. Dans ce cas, ce dernier, en concertation avec l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête publique, définiront les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

ARTICLE 8 : CLOTURE DE L'ENQUETE, CONSULTATION ET PUBLICITE DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

A l'expiration du délai de l'enquête, les registres papiers seront mis sans délai à disposition de la commission d'enquête par le PETR. Les registres seront clos et signés par le Président de la Commission d'enquête qui transmettra au Président du PETR Adour Chalosse Tursan et au Président du Tribunal Administratif de PAU, son rapport et ses conclusions motivées séparées, dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête.

Après clôture des registres d'enquêtes, le Président de la Commission d'Enquête rencontrera, dans un délai de huit jours à compter de la réception des registres d'enquête et des documents annexés, le responsable du SCOT, et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du SCOT disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Une copie du rapport et des conclusions motivées de la Commission d'Enquête sera adressée par le Président du PETR Adour Chalosse Tursan à Monsieur le Préfet des Landes, aux Présidents des six Communautés de Communes membres du PETR et à l'ensemble des Maires des communes membres du PETR. Le rapport et les conclusions motivées de la Commission d'Enquête seront tenus à la disposition du public, pendant un an, au siège du PETR Adour Chalosse Tursan, en Préfecture des Landes, aux sièges des six Communauté de Communes membres du PETR et dans les Mairies des communes membres du PETR aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, ainsi que sur le site Internet du PETR Adour Chalosse Tursan. Les personnes intéressées pourront en obtenir communication sur demande et à leurs frais auprès des autorités compétentes.

Article 9 : Avis de la mrae et des personnes publiques associées et consultees (PPA et PPC)

Conformément à l'article R.104-7 du Code de l'Urbanisme, le projet de SCOT Adour Chalosse Tursan a été soumis à évaluation environnementale. Dans ce cadre la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) Nouvelle-Aquitaine et Occitanie a rendu un avis le 11 juillet 2019.

L'ensemble des avis des personnes publiques associées et consultées à cette procédure, dont la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, est intégré au dossier de SCOT soumis à enquête publique.

ARTICLE 10

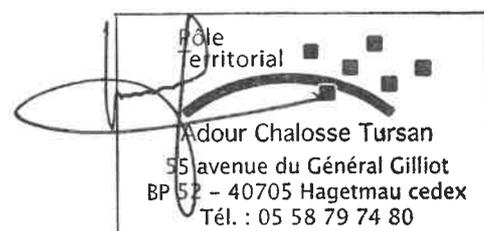
Le dossier ainsi soumis à l'enquête publique ne fait pas l'objet d'une transmission à un autre Etat, membre de l'Union Européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontalier, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables.

ARTICLE 11

Monsieur le Président du PETR Adour Chalosse Tursan compétent en matière de SCOT peut être consulté à ce sujet au siège du PETR Adour Chalosse Tursan, 55 rue Général Gilliot, BP 52, 40705 HAGETMAU CEDEX.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Hagetmau, le 1^{er} août 2019



**Le Président,
Robert CABÉ**